



# LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE



# LA CSA - PRINCIPE

- L'article relatif à la CSA et au seuil d'alternants dans **les entreprises de plus de 250 salariés** est l'art. 1609 quinquies du Code Général des Impôts = le système de « **bonus-malus** ».
- Il prévoit un **seuil de 5 % de l'effectif annuel moyen** de l'entreprise pour la Taxe 2016 sur les salaires 2015 et une augmentation des pénalités pour les employeurs ne respectant pas ce taux. Ce seuil était de 4 % les années précédentes.
- Les contrats pris en compte pour le calcul du seuil sont :
  - 1° Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;
  - 2° Les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ( VIE ) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche ( CIFRE ).
- L'article précise désormais que : «**Le produit de la CSA est affecté aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.**»





# LA CSA - LES TAUX EN 2018

## MÉTROPOLE

## ALSACE

Pourcentage d'alternants	Taux de la CSA en 2015, salaires 2014	Taux de la CSA en 2018, salaires 2017	Taux de la CSA en 2015, salaires 2014	Taux de la CSA en 2018, salaires 2017
< de 1% EM	0,4%	<b>0,4%</b>	0,208%	<b>0,208%</b>
< de 1% EM (2000 salariés et plus)	0,6%	<b>0,6%</b>	0,312%	<b>0,312%</b>
≥ 1 % alt. < 2 %	0,1%	<b>0,2%</b>	0,052%	<b>0,052%</b>
≥ 2% alt. < 3%		<b>0,1%</b>		<b>0,052%</b>
≥ 3% alt. < 4%	0,05%	<b>0,05 %</b>	0,026%	<b>0,026 %</b>
≥ 4% alt. < 5%	---		---	



# LA CSA – L' EXONÉRATION

- Les entreprises de 250 salariés et plus, dont l'effectif annuel moyen en alternance se situe entre **3% et 5%** de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent être exonérées de la CSA si elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :
  - ✓ Soit l'entreprise enregistre **individuellement une progression de 10%** de son effectif moyen d'alternants par rapport à l'année précédente.
  - ✓ Soit l'entreprise a connu **une progression** de l'effectif annuel moyen en alternance **et relève d'une branche couverte par un accord** prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés en alternance.
- La comparaison entre N et N-1 concerne les contrats d'apprentissage et **les contrats de professionnalisation uniquement.**
- Pour savoir si elle est couverte par un accord de branche ayant prévu une telle progression l'entreprise peut se rapprocher de la DIRECCTE dont elle dépend.



# LA CSA EN 2018 – LE BONUS

**Bonus alternance** : (art. L6241-8-1 al. 5)

● Les entreprises de 250 salariés et plus, dont l'effectif annuel moyen en alternance **dépasse le seuil d'effectif de 5 %** bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de 2 points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise de l'année et divisé par 100 puis multiplié par le montant de 400 euros. (Arrêté du 9.12.2014)

**Ex** : Pour une entreprise de 300 salariés dont le taux de l'alternance serait de **6,5 %**.

Le % alt. retenu sera 1,5 %. Le bonus s'élève à :  $[(1,5 \times 300) / 100] \times 400 \text{ €}$ , soit  $(450 / 100) \times 400 \text{ €}$ , soit  $4,5 \times 400 = 1\ 800 \text{ €}$

**Ex** : Pour une entreprise de 300 salariés dont le taux de l'alternance serait de **8,5 %**. Le % alt. retenu

sera 2 %. Rappel : % compris entre 5% et 7%. Le bonus s'élève à :  $[(2 \times 300) / 100] \times 400 \text{ €}$ , soit  $(600 / 100) \times 400 \text{ €}$ , soit  $6 \times 400 \text{ €} = 2\ 400 \text{ €}$

● Cette créance est imputable sur la taxe d'apprentissage due au titre de la même année. Elle est **déductible du Hors Quota**.